

BGer 6P.150/2003 vom 12. Februar 2004

Bundesgericht, 2004-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.150_2003

FR: TF 6P.150/2003 du 12 février 2004

IT: TF 6P.150/2003 del 12 febbraio 2004

Regeste

Procédure

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité d'un recours de droit public (ATF 127 I 92 consid. 1 p. 93).

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été pris en dernière instance cantonale, mais il ne constitue pas une décision finale, puisque la Cour de cassation genevoise renvoie la cause à l'autorité cantonale inférieure pour nouveau jugement, à charge pour celle-ci d'examiner si la pénétration est avérée et de tenir compte le cas échéant de cet élément lors de la fixation de la peine. Il s'agit donc d'une décision incidente qui, selon l' art. 87 al. 2 OJ , ne peut être attaquée par la voie du recours de droit public que s'il en résulte un dommage irréparable (ATF 128 I 177 consid. 1.1 p. 179). Cette limitation des possibilités de recours vise à éviter que l'instance cantonale ne soit inutilement interrompue et renchérie et à empêcher que le Tribunal fédéral ne soit saisi du même procès à plusieurs reprises. Le dommage irréparable qui ouvre exceptionnellement la voie du recours de droit public doit être de nature juridique. Un préjudice de pur fait, tel que la prolongation ou le renchérissement de la procédure ne suffit pas. L'application de ces principes rendrait irrecevable le présent recours de droit public, puisque le recourant pourrait encore faire valoir ses griefs en attaquant le jugement final de la Cour de cassation genevoise (ATF 128 IV 177 consid. 1.1 p. 179 s.).

E. 1.2

Cependant, parallèlement au recours de droit public, le recourant a déposé un pourvoi en nullité, invoquant une fausse application de l' art. 43 ch. 2 CP (suspension de la peine au profit d'un traitement psychiatrique ambulatoire) et des art. 41 et 69 CP (calcul de la détention préventive et du solde de la peine à exécuter). Dans un tel cas, la jurisprudence a renoncé à l'exigence posée à l' art. 87 al. 2 OJ et a admis la recevabilité d'un recours de droit public dirigé contre une décision incidente qui faisait simultanément l'objet d'un pourvoi en nullité recevable selon l' art. 268 PPF (ATF 128 IV 177 consid. 1.2.1 p. 180; 122 IV 177 consid. 1.2.3. p. 181; voir arrêt du Tribunal fédéral du 23 septembre 2003 consid. 1, 6P.102/2003; arrêt du Tribunal fédéral 6P.85/1991 du 25 septembre 1991, consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6P.18/1998 du 20 mai 1998, consid. 1).

E. 1.3

La recevabilité du recours de droit public suppose que le pourvoi en nullité est recevable et qu'en particulier, il n'a pas été déposé abusivement, notamment uniquement dans le but

d'ouvrir la voie du recours de droit public (art. 36a al. 2 OJ). Pour déterminer si le présent recours de droit public est recevable, il convient donc d'examiner si le pourvoi en nullité déposé parallèlement par le recourant est recevable.

E. 1.3.1

En vertu de l' art. 268 ch. 1 PPF , le pourvoi en nullité au Tribunal fédéral est recevable contre les jugements qui ne peuvent pas donner lieu à un recours de droit cantonal pour violation du droit fédéral. Selon la jurisprudence, on entend par jugements non seulement ceux qui statuent sur l'ensemble de la cause, mais aussi les décisions préjudicielles et incidentes qui tranchent des questions préalables de droit fédéral. En conséquence, le pourvoi en nullité est recevable contre une décision préjudicielle ou incidente émanant d'une autorité cantonale de dernière instance, lorsque cette dernière s'est prononcée définitivement sur un point de droit fédéral déterminant, sur lequel elle ne pourra pas revenir (ATF 119 IV 168 consid. 2a p. 170).

E. 1.3.2

Dans son pourvoi en nullité au Tribunal fédéral, le recourant reproche, en premier lieu, à l'autorité cantonale d'avoir manqué de précision dans le calcul de la détention préventive et la détermination du solde de la peine dont l'exécution devait être suspendue au profit du traitement ambulatoire. Ayant renvoyé la cause à l'autorité inférieure, à charge pour celle-ci notamment de fixer une nouvelle peine, la Cour de cassation genevoise a estimé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur ce grief, dès lors que la Cour correctionnelle, à laquelle la cause était renvoyée, pourrait tenir compte des observations du recourant dans son nouveau jugement. Faute de décision de dernière instance cantonale sur ces questions, ce premier grief est donc irrecevable. Le second grief du recourant porte sur l'application de l' art. 43 ch. 2 CP . Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir ordonné, sans se fonder sur une expertise médicale récente, la suspension de l'exécution de la peine au profit d'un traitement ambulatoire au sens de l' art. 43 ch. 2 CP , alors que les deux tiers de la peine ont déjà été exécutés et que la libération conditionnelle lui a déjà été octroyée. La Cour de cassation genevoise rejette également ce grief, considérant que la motivation des premiers juges, qui s'appuie sur les propositions de l'expert, est suffisante et convaincante et que s'il subsiste un solde de peine à subir, à l'issue de l'examen auquel la Cour correctionnelle devra à nouveau procéder, le traitement ambulatoire devra être confirmé, étant entendu qu'il appartiendra à l'autorité d'exécution de veiller à ce que la durée de ce traitement soit compatible avec le principe de la proportionnalité. Dès lors et quand bien même l'autorité cantonale semble confirmer le traitement ambulatoire ordonné, sa décision ne concerne que l'éventualité où la nouvelle décision de la Cour correctionnelle retiendrait un solde de peine à subir. Or, faute de décision cantonale définitive sur la peine, la question de l'application de l' art. 43 CP , qui dépend directement de cette dernière, n'est qu'hypothétique et ne peut être qualifiée de définitive. Le second grief du recourant est donc également irrecevable. Il pourra être examiné, si la question se pose encore, dans un pourvoi en nullité contre le jugement final (cf. dans ce sens Kolly, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, Berne 2004, ch. 1.2.3 p. 6).

E. 1.3.3

En conséquence, le pourvoi en nullité formé par le recourant parallèlement au recours de droit public est irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours de droit public, en dérogation à l' art. 87 al. 2 OJ , pour pouvoir traiter ce pourvoi.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours de droit public est irrecevable. Le recourant qui succombe devra supporter les frais. Comme son recours était d'emblée dépourvu de chance de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 152 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée qui n'a pas déposé de mémoire dans la procédure devant le Tribunal fédéral. II. Pourvoi en nullité

E. 3

Comme il a été expliqué au considérant 1.3.2, le pourvoi en nullité, qui est dirigé contre une décision incidente, est irrecevable, dès lors que les griefs soulevés ne portent pas sur des points qui ont été tranchés de manière définitive par la Cour de cassation genevoise. Succombant, le recourant doit supporter les frais (art. 278 al. 1 PPF). Etant donné que le pourvoi était voué à l'échec, l'assistance judiciaire est exclue (art. 152 al. 1 OJ). L'intimée ne recevra pas d'indemnité, dès lors qu'elle n'a pas déposé de mémoire dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.